

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-185

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

A٤	gence Régionale de Santé Hauts-de-France /	
	R32-2022-04-08-00204 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1204	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N°	
	620013649)?? (3 pages)	Page 5
	R32-2022-04-08-00205 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1205	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N°	
	620105981)?? (3 pages)	Page S
	R32-2022-04-08-00206 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1206	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)?? (3 pages)	Page 13
	R32-2022-04-08-00207 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1207	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)?? (3	
	pages)	Page 17
	R32-2022-04-08-00208 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1208	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)?? (3	
	pages)	Page 2
	R32-2022-04-08-00209 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1209	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N°	
	600003008)?? (3 pages)	Page 25
	R32-2022-04-08-00210 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1210	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N° 800016768) [2] (3 pages)	Page 29
	R32-2022-04-13-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1211	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°	
	590002317) ?? (3 pages)	Page 33
	R32-2022-04-13-00008 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1212	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N°	
	590034740)?? (3 pages)	Page 37
	R32-2022-04-13-00009 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1213	
	PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
	2021 A L'UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N°	
	590782181)?? (3 pages)	Page 4

R32-2022-04-13-00010 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1214	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°	
620105973)?? (3 pages)	Page 45
R32-2022-04-13-00011 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1215	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A L'UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°	
620100347)?? (3 pages)	Page 49
R32-2022-04-08-00211 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1216	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°	
590053120)?? (3 pages)	Page 53
R32-2022-04-13-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1217	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)??	
(3 pages)	Page 57
R32-2022-04-13-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1218	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N°	
590780185)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-04-13-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1219	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)?? (3	
pages)	Page 65
R32-2022-04-13-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1228	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424) (3 pages)	Page 69
R32-2022-04-13-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1229	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL	
(FINESS N° 590785663)??? (3 pages)	Page 73
R32-2022-04-13-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1230	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)??	
(3 pages)	Page 77
R32-2022-04-13-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1231	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)?? (3	
pages)	Page 81
R32-2022-04-13-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1232	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A L'UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346) [2] (3	
pages)	Page 85

R32-2022-04-13-00031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1236	
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS ?? APPLICABLE EN	
2021 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)??	
(3 pages)	Page 89
R32-2022-05-02-00005 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/1	
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA	
REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE	
ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA	
REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES	
AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N 020000022) (2 pages)	Page 93
R32-2022-03-28-00108 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°	
DOS/SDES/FIR/2022/201 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION	
REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE SOINS DE SUIT LES	
DRAGS (FINESS N° 620100495) (3 pages)	Page 96

R32-2022-04-08-00204

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1204
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1204 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N° 620013649)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL Page 1 sur 3

Article 1 - Le montant des dotations allouées à l' HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à 324 564 €. Il se décompose de la facon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ	: 57 015 €				
- TOTAL IFAQ MCO : - Phase 1 : IFAQ I - Phase 2 : IFAQ I - Phase 3 : IFAQ I - Phase 4 : IFAQ I	MCO: MCO: MCO:	57 015 € 43 486 € 0 € 13 529 € 0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	0 € 0 € 0 € 0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	267 549 €	(R:	0€/NR:	267 549 € / JPE :) €)
- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	267 549 € 131 530 € 93 711 € 42 088 € 220 €	(R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	267 549 €) 131 530 €) 93 711 €) 42 088 €) 220 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL n° FINESS 620013649

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1204

- TOTAL DOTATION IFAQ: 57 015 €

- TOTAL IFAQ MCO: 57 015 €

IFAQ SSR: 0€

- Phase 1: IFAQ MCO:

43 486 €

IFAQ SSR: 0€

- Phase 2: IFAQ MCO:

IFAQ SSR:

0€

- Phase 3: IFAQ MCO:

0€

IFAO SSR:

0€

- Phase 4: IFAO MCO:

13 529 € IFAQ SSR:

0€

- TOTAL AC MCO:

267 549 €

- Phase 1:

131 530 €

- Phase 2:

93 711 €

- Phase 3:

42 088 €

- Phase 4:

220 €

- Mesures AC MCO non reconductibles :

- Compensation des surcoûts crise COVID-19 :

220 €

- TOTAL MIGAC MCO:

267 549 €

- Total MIGAC MCO reconductibles:

0 € 267 549 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: - Total MCO JPE:

- TOTAL GENERAL:

324 564 €

- Phase 1:

175 016 €

- Phase 2:

93 711 €

- Phase 3:

55 617 €

- Phase 4:

220 €

R32-2022-04-08-00205

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1205
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A
DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N°
620105981)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1205 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HOSPITALISATION A DOMICILE REGION DE LENS (FINESS N° 620105981)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hospitalisation à domicile Région de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à 544 300 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC	2: 89 677 €					
- TOTAL IFAQ MCO : - Phase 1 : IFAQ		9 677 € 6 377 €	IFAQ SSR :	0 €	ž:	
- Phase 2 : IFAQ		0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR :	0 € 0 €		
- Phase 3 : IFAQ	MCO: 30	3 300 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 4 : IFAQ	MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	454 623 € ((R:	0€/NR:	454 623 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO:	454 623 € ((R:	0€/NR:	454 623 €)		
- Phase 1 :	304 947 € ((R :	0€/NR:	304 947 €)		
- Phase 2 :	82 362 € ((R:	0 € /NR:	82 362 €)		
- Phase 3 :	52 295 € ((R:	0 € /NR:	52 295 €)		
- Phase 4 :	15 019€ (R:	0€/NR:	15 019 €)		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hospitalisation à domicile Région de LENS Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Hospitalisation à domicile Région de LENS n° FINESS 620105981 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1205

- TOTAL DOTATION IFAQ: 89 677 €

- TOTAL IFAQ MCO: 89 677 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 1: IFAQ MCO: 56 377 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 2: IFAO MCO: IFAQ SSR: 0€ 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 33 300 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 4: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€

- TOTAL AC MCO:

454 623 €

- Phase 1 : 304 947 € - Phase 2 : 82 362 € - Phase 3 : 52 295 € - Phase 4 : 15 019 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 15 019 €

- HAD_Mesure de revalorisation des personnels (ES monos HAD) médicaux des EBNL : 14 613 €

- Compensation des surcoûts crise COVID-19: 406 €

- TOTAL MIGAC MCO:	454 623 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	454 623 €	
- Total MCO JPE:	0 €	

- TOTAL GENERAL:	544 300 €
- Phase 1:	361 324 €
- Phase 2:	82 362 €
- Phase 3:	85 595 €
- Phase 4:	15 019 €

R32-2022-04-08-00206

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1206
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM
SOISSONS (FINESS N° 020004297)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1206 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMSAM SOISSONS (FINESS N° 020004297)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Article 1 - Le montant des dotations allouées à l' HAD AMSAM SOISSONS au titre de l'exercice 2021 est fixé à 186 114 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC						
- TOTAL IFAQ MCO :		10 956 €		IFAQ SSR:	0 €	
- Phase 1 : IFAQ		8 630 €		IFAQ SSR:	0 €	
- Phase 2 : IFAQ		0 €		IFAQ SSR:	0€	
- Phase 3 : IFAQ		2 326 €	63	IFAQ SSR:	0 €	
- Phase 4 : IFAQ	MCO:	0 €		IFAQ SSR:	0 €	
		8				
- TOTAL MIGAC MCO :	175 158 €	(R:		0€/NR:	175 158 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO:	175 158 €	(R:		0 € /NR:	175 158 €)	
- Phase 1 :	89 627 €	(R:		0€ /NR:	89 627 €)	
- Phase 2 :	36 537 €	(R:		0€ /NR:	36 537 €)	
- Phase 3 :	45 000 €	(R:		0 € /NR:	45 000 €)	
- Phase 4 :	3 994 €	(R:		0€/NR:	3 994 €)	
		3362			000.0,	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HAD AMSAM SOISSONS n° FINESS 020004297 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1206

- TOTAL DOTATION IFAQ: 10 956 €

- TOTAL IFAQ MCO: 10 956 € IFAQ SSR: 0 €

- Phase 1: IFAQ MCO: 8 630 € IFAQ SSR: 0 €

- Phase 2: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 0 €

- Phase 3 : IFAQ MCO : 2 326 € IFAQ SSR : 0 €

- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 ∈ IFAQ SSR : 0 ∈

- TOTAL AC MCO: 175 158 €

- Phase 1 : 89 627 € - Phase 2 : 36 537 € - Phase 3 : 45 000 € - Phase 4 : 3 994 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 3 994 €

- HAD_Mesure de revalorisation des personnels (ES monos HAD) médicaux des EBNL : 3 624 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 370 €

- TOTAL MIGAC MCO: 175 158 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 175 158 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 186 114 €

- Phase 1 : 98 257 €

- Phase 2 : 36 537 €

- Phase 3 : 47 326 €

- Phase 4 : 3 994 €

R32-2022-04-08-00207

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1207
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE CHAUNY (FINESS N° 020010898)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1207 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (FINESS N° 020010898)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé :

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD CROIX ROUGE - CHAUNY au titre de l'exercice 2021 est fixé à 23 088 €.

Il se décompose de la façon suivante :

_	TOTAL DOTATION IFAQ: - TOTAL IFAQ MCO: - Phase 1: IFAQ M - Phase 2: IFAQ M - Phase 3: IFAQ M - Phase 4: IFAQ M	1CO : 1CO : 1CO :	6 126 € 4 448 € 0 € 1 678 € 0 €		IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	0 €0 €0 €0 €	Đ
-	TOTAL MIGAC MCO :	16 962 €	(R:	X	0€/NR:	16 962 € / JPE :	0 €)
ic.	- Total AC MCO : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	16 962 € 4 592 € 1 214 € 10 624 € 532 €	(R: (R: (R: (R: (R:		0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	16 962 €) 4 592 €) 1 214 €) 10 624 €) 532 €)	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HAD CROIX ROUGE - CHAUNY n° FINESS 020010898

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1207

- TOTAL DOTATION IFAQ: 6 126 €

- TOTAL IFAQ MCO : 6 126 € IFAQ SSR : 0 €

- Phase 1 : IFAQ MCO : 4 448 € IFAQ SSR : 0 € - Phase 2 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 € - Phase 3 : IFAQ MCO : 1 678 € IFAQ SSR : 0 €

- Phase 4: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL AC MCO : 16 962 €

- Phase 1 : 4 592 € - Phase 2 : 1 214 € - Phase 3 : 10 624 € - Phase 4 : 532 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 532 €
- Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 532 €

- TOTAL MIGAC MCO: 16 962 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 16 962 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL:	23 088 €
- Phase 1:	9 040 €
- Phase 2:	1 214 €
- Phase 3:	12 302 €
- Phase 4:	532 €

R32-2022-04-08-00208

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1208
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1208 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (FINESS N° 020014767)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

HAD TEMPS DE VIE - ST-OUENTIN Page 1 sur 3

Article 1 - Le montant des dotations allouées à l' HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à 90 034 €.

Il se décompose de la façon suivante :

 TOTAL DOTATION IFAQ 	: 20 085 €		2			
- TOTAL IFAQ MCO :		20 085 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 1 : IFAQ	MCO:	13 261 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 2 : IFAQ		0 €	IFAQ SSR:	0 €	20	
- Phase 3 : IFAQ	MCO:	6 824 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 4 : IFAQ	MCO:	0€	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	69 949 €	(R:	0€/NR:	69 949 € / JPE:		0 €)
- Total AC MCO:	69 949 €	(R:	0 € /NR:	69 949 €)		
- Phase 1 :	22 724 €	(R:	0 € /NR:	22 724 €)		
- Phase 2 :	12 604 €	(R:	0 € /NR:	12 604 €)		
- Phase 3 :	25 000 €	(R:	0€/NR:	25 000 €)		
- Phase 4 :	9 621 €	(R:	0€/NR:	9 621 €)		
				,		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN n° FINESS 020014767

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1208

- TOTAL DOTATION IFAQ: 20 085 €

- TOTAL IFAQ MCO : 20 085 € IFAQ SSR : 0 €
- Phase 1 : IFAQ MCO : 13 261 € IFAQ SSR : 0 €

- Phase 2 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO : 6 824 € IFAQ SSR : 0 €
- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 €

That it if it is i

- TOTAL AC MCO: 69 949 €

- Phase 1 : 22 724 € - Phase 2 : 12 604 € - Phase 3 : 25 000 € - Phase 4 : 9 621 €

- Mesures AC MCO non reconductibles: 9 621 €

- HAD_Mesure de revalorisation des personnels (ES monos HAD) médicaux des EBNL : 2 338 €

- Compensation des surcoûts crise COVID-19: 7 283 €

- TOTAL MIGAC MCO: 69 949 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 69 949 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 90 034 €

- Phase 1 : 35 985 €

- Phase 2 : 12 604 €

- Phase 3 : 31 824 €

- Phase 4 : 9 621 €

R32-2022-04-08-00209

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1209
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO
NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N°
600003008)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1209 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (FINESS N° 600003008)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à 233 510 €.

Il se décompose de la façon suivante :

 TOTAL DOTATION IFAQ 	: 33 722 €					
- TOTAL IFAQ MCO :		33 722 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 1 : IFAQ	MCO:	18 138 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 2 : IFAQ	MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 3 : IFAQ	MCO:	15 584 €	IFAQ SSR:	0 €		
- Phase 4 : IFAQ	MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0€		
			2			
- TOTAL MIGAC MCO :	199 788 €	(R:	0€/NR:	199 788 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	199 788 €	(R:	0 € /NR:	199 788 €)		
- Phase 1 :	101 092 €	(R:	0 € /NR:	101 092 €)		
- Phase 2 :	69 788 €	(R:	0 € /NR:	69 788 €)		
- Phase 3 :	25 000 €	(R:	0 € /NR:	25 000 €)	2"	
- Phase 4 :	3 908 €	(R:	0 € /NR:	3 908 €)		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

0€

HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS)

n° FINESS 600003008

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1209

- TOTAL DOTATION IFAQ: 33 722 €

- TOTAL IFAQ MCO : 33 722 € IFAQ SSR :

- Phase 1 : IFAQ MCO : 18 138 € IFAQ SSR : 0 € - Phase 2 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 € - Phase 3 : IFAQ MCO : 15 584 € IFAQ SSR : 0 €

- Phase 4 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL AC MCO: 199 788 €

- Phase 1 : 101 092 € - Phase 2 : 69 788 € - Phase 3 : 25 000 € - Phase 4 : 3 908 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 908 € - Compensation des surcoûts crise COVID-19 : 3 908 €

- TOTAL MIGAC MCO: 199 788 €

- Total MIGAC MCO reconductibles: 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles: 199 788 €

- Total MCO JPE: 0 €

- TOTAL GENERAL : 233 510 €

- Phase 1 : 119 230 €

- Phase 2 : 69 788 €

- Phase 3 : 40 584 €

- Phase 4 : 3 908 €

R32-2022-04-08-00210

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1210
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD PAUCHET MONTDIDIER (FINESS N° 800016768)



Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1210 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N° 800016768)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

HAD PAUCHET - MONTDIDIER Page 1 sur 3

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER au titre de l'exercice 2021 est fixé à 158 449 €.

Il se décompose de la façon suivante :

	TOTAL DOTATION IFAQ	11 766 €					
	 TOTAL IFAQ MCO : 		11 766 €	IFAQ SSR:	0 €		
	- Phase 1 : IFAQ	MCO:	7 695 €	IFAQ SSR:	0 €		
	- Phase 2 : IFAQ	MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €		
	- Phase 3 : IFAQ	MCO:	4 071 €	IFAQ SSR:			
	- Phase 4 : IFAQ	MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €	131	
· .	TOTAL MIGAC MCO:	146 683 €	(R:	0 € /NR:	146 683 € / JPE :		0 €)
	- Total AC MCO :	146 683 €	(R:	0 € /NR:	146 683 €)		
	- Phase 1 :	4 095 €	ÌR:	0 € /NR:	4 095 €)		
1.5	- Phase 2:	20 031 €	ÌR :	0 € /NR: `	20 031 €)		
	- Phase 3 :	111 440 €	(R:	0 € /NR:	111 440 €)		
	- Phase 4 :	11 117 €	(R:	0 € /NR:	11 117 €)		
					and the state of t		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

11 117 €

HAD PAUCHET - MONTDIDIER n° FINESS 800016768

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1210

- TOTAL DOTATION IFAQ: 11 766 €

- Phase 3:

- TOTAL IFAQ MCO: IFAQ SSR: 0€ - Phase 1 : IFAQ MCO : 7 695 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 2: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 4 071 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 4: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€ - TOTAL AC MCO: 146 683 € - Phase 1: 4 095 € - Phase 2: 20 031 €

- Phase 4:

- Mesures AC MCO non reconductibles: 11 117 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 4 206 €

- Compensation des surcoûts crise COVID-19: 6 911 6

111 440 €

- TOTAL MIGAC MCO:	146 683 €
- Total MIGAC MCO reconductibles:	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles:	146 683 €
- Total MCO JPE:	0 €

- TOTAL GENERAL:	158 449 €		
- Phase 1:	11 790 €		
- Phase 2:	20 031 €		
- Phase 3:	115 511 €		
- Phase 4:	11 117€		

R32-2022-04-13-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1211
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N°
590002317)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1211 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1081. Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2021 est fixé à 1145 439 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 145 439 €	(R:	1 060 593 €	/ NR:	84 846 €)
- Phase 1 :	1 101 110 €	(R:	1 060 593 €	/ NR :	40 517 €)
- Phase 2 :	21 033 €	(R:	0 €	/ NR :	21 033 €)
- Phase 3 :	1 783 €	(R:	0 €	/ NR:	1 783 €)
- Phase 4 :	21 513 €	(R:	0 €	/ NR:	21 513 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE Page 2 sur 3



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE n° FINESS 590002317 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1211

- TOTAL DAF PSY: 1 145 439 €

- Phase 1 : 1 101 110 € - Phase 3 : 1 783 €

- Phase 2 : 21 033 € - Phase 4 : 21 513 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 21 513 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 17 795 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 3 718 €

- TOTAL GENERAL : 1 145 439 €

- Phase 1 : 1 101 110 €

- Phase 2 : 21 033 €

- Phase 3 : 1 783 €

- Phase 4 : 21 513 €

R32-2022-04-13-00008

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1212
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM
AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS
N° 590034740)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1212 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1082. Le montant des dotations allouées à l'EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à 92 479 689 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DAF PSY:
                                            84 230 063 € / NR:
                       92 479 689 € (R:
                                                                 8 249 626 € )
        - Phase 1:
                       89 895 093 €
                                            83 449 470 € / NR:
                                     (R:
                                                                 6 445 623 €
        - Phase 2:
                          411 399 €
                                     (R:
                                               176 000 € / NR:
                                                                   235 399 €
        - Phase 3:
                         1 876 992 €
                                     (R:
                                               604 593 € / NR:
                                                                 1 272 399 € )
        - Phase 4:
                          296 205 €
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   296 205 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE n° FINESS 590034740 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1212

- TOTAL DAF PSY:

92 479 689 €

- Phase 1:

89 895 093 €

- Phase 2:

411 399 €

- Phase 3:

1 876 992 €

- Phase 4:

296 205 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 296 205 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 295 646 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 559 €

- TOTAL GENERAL: 92 479 689 €

89 895 093 €

- Phase 1:

- Phase 2:

411 399 €

- Phase 3:

1 876 992 €

- Phase 4:

296 205 €

R32-2022-04-13-00009

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1213 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)



Fraternite



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1213 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1083. Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à 3 309 869 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : IFAC - Phase 2 : IFAC - Phase 3 : IFAC - Phase 4 : IFAC	:) MCO :) MCO :) MCO :	○ €○ €○ €○ €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	13 194 € 0 €	
- TOTAL SSR :	3 290 903 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	10 000 €		264 € / NR: 264 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	22 420 €) 115 €) 12 305 €) 10 000 €) 0 €)	,
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	0 € 0 € 0 € 239 843 € 207 750 € 0 € 5 394 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	290 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 290 € /NR: 290 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	234 553 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 234 553 €) 202 460 €) 0 €) 5 394 €) 26 699 €)	18 779 €) 18 779 €) 18 779 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2021 :	208 197 €		(90)		
- ACE théorique 2021 :	20 400 €		e e		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES n° FINESS 590782181 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1213

- TOTAL DOTATION IFAQ: 18 966 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 18 966 €
- Phase 1 · IEAO MCO ·	0.6	TEAO CCD .	12 104 0

- Phase 1 : IFAQ MCO : 0€ IFAQ SSR: 13 194 € - Phase 2: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAO MCO: 0€ IFAQ SSR: 5 772 € - Phase 4: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL SSR : 3 290 903 €

- TOTAL DAF SSR : 2 803 684 €

- Phase 1 : 2 781 379 € - Phase 2 : 12 305 € - Phase 3 : 10 000 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR: 18 779 €

- Phase 1 : 18 779 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 239 843 €

- Phase 1 : 207 750 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 5 394 € - Phase 4 : 26 699 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 26 699 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 8 322 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 10 642 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 7 735 €

- TOTAL MIGAC SSR:	258 622 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	234 553 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- DMA théorique 2021 : 208 197 €

- ACE théoriques 2021 : 20 400 €

- TOTAL GENERAL :	3 309 869 €
- Phase 1:	3 249 699 €
- Phase 2:	12 305 €
- Phase 3:	21 166 €
- Phase 4:	26 699 €

R32-2022-04-13-00010

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1214
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1214 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1084. Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2021 est fixé à 15 480 444 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ :
                           91 215 €
     - TOTAL IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     91 215 €
         - Phase 1 : IFAQ MCO :
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     71 146 €
         - Phase 2 : IFAQ MCO :
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                          0 €
         - Phase 3: IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     20 069 €
         - Phase 4: IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                          0 €
- TOTAL DAF PSY:
                         2 926 362 €
                                    (R:
                                             2616740 € /NR:
                                                                  309 622 € )
         - Phase 1:
                         2 436 772 €
                                     (R:
                                                                  120 032 € )
                                             2316740 € /NR:
         - Phase 2:
                           65 179 €
                                     (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   65 179 € )
         - Phase 3:
                          327 594 €
                                     (R:
                                               300 000 € /NR:
                                                                   27 594 €
        - Phase 4:
                           96 817 € (R:
                                                     0 € /NR:
                                                                   96 817 € )
- TOTAL SSR:
                        12 462 867 €
- TOTAL DAF - SSR:
                        10 310 268 €
                                    (R:
                                            10 166 432 € / NR:
                                                                  143 836 € )
         - Phase 1:
                        10 403 358 €
                                     (R:
                                            10 166 432 € / NR:
                                                                  236 926 € )
        - Phase 2 :
                           93 090 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   93 090 €
        - Phase 3:
                                0€
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€
        - Phase 4 :
                                0€
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€)
- TOTAL MIGAC SSR:
                        1 166 845 €
                                     (R:
                                                                  879 042 € / JPE:
                                                    0 € /NR:
                                                                                      287 803 €)
    - Total MIG SSR:
                          287 803 €
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€ /JPE:
                                                                                      287 803 €)
         - Phase 1:
                          284 951 €
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€ /JPE:
                                                                                      284 951 €)
        - Phase 2:
                                0€
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € /JPE:
                                                                                            0 €)
        - Phase 3:
                            2 852 €
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€ /JPE:
                                                                                        2 852 €)
        - Phase 4:
                                0€
                                    (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € /JPE:
                                                                                            0 €)
    - Total AC SSR:
                          879 042 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                  879 042 €
        - Phase 1:
                          785 253 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                  785 253 €
        - Phase 2:
                            1185€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                    1 185 €
        - Phase 3:
                            2038€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                    2 038 €
        - Phase 4:
                           90 566 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   90 566 €
- DMA théorique 2021 :
                          968 255 €
- ACE théorique 2021 :
                           17 499 €
```

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins



Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

96 817 €

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry n° FINESS 620105973 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1214

- TOTAL DOTATION IFAQ: 91 215 €

- TOTAL IFAQ MCO:	0 €	*	IFAQ SSR : 91 215 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	0 €
- Phase 3: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	20 069 €
- Phase 4: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	
- TOTAL DAF PSY: 29	26 362 €		
- Phase 1: 2 4:	36 772 €	- Phase 2:	65 179 €

- Phase 4:

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 96 817 €

- Tests RT-PCR: 970 €

- Phase 3:

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :

- Compensation pertes de recettes titre 2 : 43 301 €

327 594 €

e	¥.		
- TOTAL SSR :	12 462 867 €		
- TOTAL DAF SSR:	10 310 268 €		
- Phase 1:	10 403 358 €	- Phase 2:	- 93 090 €
- Phase 3:	0 €	- Phase 4:	0 €
- TOTAL MIG SSR:	287 803 €		
- Phase 1:	284 951 €	- Phase 2:	0€
- Phase 3:	2 852 €	- Phase 4:	0 €
- TOTAL AC SSR:	879 042 €	# 25	
- Phase 1:	785 253 €	- Phase 2:	1 185 €
- Phase 3:	2 038 €	- Phase 4:	90 566 €
- Mesures AC SSR	non reconductibles:	90 566 €	

- Tests RT-PCR: 6 164 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 52 240 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 166 845 €	
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €	0.
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	879 042 €	
- Total MIG SSR JPE:	287 803 €	

- DMA théorique 2021 : 968 255 € - ACE théoriques 2021 : 17 499 €

- TOTAL GENERAL:	15 480 444 €
- Phase 1:	14 967 234 €
- Phase 2:	- 26 726 €
- Phase 3:	352 553 €
- Phase 4:	187 383 €

R32-2022-04-13-00011

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1215
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1215 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1085. Le montant des dotations allouées à l'UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2021 est fixé à 7 081 588 €.

Il se décompose de la façon suivante :

0 € /NR: 0 € /NR:	244 439 €) 129 541 €) 40 558 €) 240 339 €)

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" n° FINESS 620100347 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1215

- TOTAL DAF PSY:

7 081 588 €

- Phase 1:

6 671 150 €

- Phase 2:

129 541 €

- Phase 3:

- Phase 4:

40 558 €

- Phase 4:

240 339 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 240 339 €

- Tests RT-PCR: 423 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :

240 339 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 22 724 €

- Compensation pertes de recettes titre 2 : 105 159 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 6 858 €

- TOTAL GENERAL: 7 081 588 € - Phase 1: 6 671 150 € - Phase 2: 129 541 € - Phase 3: 40 558 €

R32-2022-04-08-00211

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1216 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1216 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1086. Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à 10 129 165 €.

Il se décompose de la façon suivante :

	- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : IFAC - Phase 2 : IFAC - Phase 3 : IFAC - Phase 4 : IFAC	: Q MCO : Q MCO : Q MCO :		0 € 0 € 0 €		IF IF	AQ SSR AQ SSR AQ SSR AQ SSR AQ SSR	: 43 721 € : 0 € : 14 042 €		
	- TOTAL MIGAC MCO: - Total AC MCO: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	12 € 12 € 12 € 0 € 0 €	(R: (R: (R: (R:			0 € 0 € 0 €	/ NR : / NR : / NR : / NR : / NR : / NR :	12 € / 12 € / 12 € / 0 € / 0 € /		0 €)
	- TOTAL SSR:	10 071 390 €								
	- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	8 911 098 € 8 545 294 € 111 060 € 254 744 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R:		7 473	395 € 0 € 661 €	/ NR : / NR : / NR : / NR : / NR :	1 390 042 €) 1 071 899 €) 111 060 €) 207 083 €)		
	- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	340 534 € 33 759 € 30 907 € 0 € 2 852 € 0 € 306 775 € 114 372 € 1 261 € 130 734 € 60 408 €	(R:		97	<pre>0 € 0 € 0 € 0 € 000 € 000 € 000 € 0 €</pre>	/ NR : / NR :	0 € / 0 € /	JPE: JPE: JPE: JPE: JPE:	33 759 €) 33 759 €) 30 907 €) 0 €) 2 852 €) 0 €)
	- DMA théorique 2021 :	810 684 €								
,	- ACE théorique 2021 :	9 074 €					*			

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN n° FINESS 590053120 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1216

- TOTAL DOTATION IFAO: 57 763 €

Agence Régionale de Santé

Hauts-de-France

- Total MCO JPE:

. On the second	57 705 C				
- TOTAL IFAQ MCO:	0 €	** '0 14	IFA	Q SSR : 57 763	€
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:		7	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	0 €	52	
- Phase 3: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	14 042 €		
- Phase 4: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €		
- TOTAL AC MCO:	12 €				
- Phase 1:	12 €	- Phase 2:		0 €	
- Phase 3:	0 €	- Phase 4:		0 €	
- TOTAL MIGAC MCO:		12 €			
- Total MIGAC MCO reconductible	les :	0 €			
- Total MIGAC MCO non recondu	ictibles :	12 €			

0 €

- TOTAL SSR:	10 071 390 €			
- TOTAL DAF SSR:	8 911 098 €			
- Phase 1:	8 545 294 €	- Phase 2:		111 060 €
- Phase 3:	254 744 €	- Phase 4:	.00	0 €
- TOTAL MIG SSR:	33 759 €			
- Phase 1:	30 907 €	- Phase 2:		0 €
- Phase 3:	2 852 €	- Phase 4:		0 €
- TOTAL AC SSR:	306 775 €			
- Phase 1:	114 372 €	- Phase 2:	é	1 261 €
- Phase 3:	130 734 €	- Phase 4:		60 408 €
	non reconductibles :	60 408 €		
- Tests RT-PCR				
 Surcoûts indir 	ects - Crise COVID:	30 952 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	340 534 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	97 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	209 775 €
- Total MIG SSR JPE :	33 759 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 25 452 € - Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 2 550 €

- DMA théorique 2021 : 810 684 € - ACE théoriques 2021 : 9 074 €

- TOTAL GENERAL :	10 129 165 €
- Phase 1:	9 554 064 €
- Phase 2:	112 321 €
- Phase 3:	402 372 €
- Phase 4:	60 408 €

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN Page 3 sur 3

R32-2022-04-13-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1217
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1217 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1087. Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2021 est fixé à 5 953 149 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO : - Phase 1 : IFAQ - Phase 2 : IFAQ - Phase 3 : IFAQ - Phase 4 : IFAQ	MCO: MCO: MCO:	0 € 0 € 0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	55 800 € 33 663 € 0 € 22 137 € 0 €	
- TOTAL SSR :	5 897 349 €		5		
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	4 737 904 € 4 638 000 € 57 424 € 42 480 € 0 €	(R: (R:	4 627 679 € / NR: 4 627 679 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	110 225 €) 10 321 €) 57 424 €) 42 480 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	19 800 € 0 € 542 042 € 430 979 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	27 052 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 27 052 € / NR: 27 052 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR: 0 € / NR:	514 990 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 514 990 €) 403 927 €) 0 €) 0 €)	33 090 €) 33 090 €) 13 290 €) 0 €) 19 800 €)
- DMA théorique 2021 :	561 490 €			5	
- ACE théorique 2021 :	22 823 €		ę	* 3	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT n° FINESS 590780128 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1217

- TOTAL DOTATION IFAQ: 55 800 €

- TOTAL IFAQ MCO:	0 €		IFAQ SSR : 55 800 €	
DI I IELONGO		NAMED OF VICTOR STREET, IN CO.	ANTONIO COM SECONO PORO ANTONIO ANTONI	

- Phase 1 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 33 663 €
 - Phase 2 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 €
 - Phase 3 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 22 137 €
 - Phase 4 : IFAQ MCO : 0 € IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR: 5 897 349 €

- TOTAL DAF SSR : 4 737 904 €

- Phase 1:	4 638 000 €	- Phase 2 :	57 424 €
- Phase 3:	42 480 €	- Phase 4:	0€

- TOTAL MIG SSR: 33 090 €

- Phase 1:	13 290 €	- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	19 800 €	- Phase 4:	0 €

- TOTAL AC SSR: 542 042 €

- Phase 1:	430 979 €	•	- Phase 2:	0 €
- Phase 3:	0 €		- Phase 4:	111 063 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 111 063 €

- Tests RT-PCR: 78 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 15 657 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 18 547 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 76 105 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 676 €

- TOTAL MIGAC SSR :	575 132 €
- Total MIGAC SSR reconductibles:	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	514 990 €
- Total MIG SSR IPE :	33 090 €

- DMA théorique 2021 : 561 490 €

- ACE théoriques 2021 : 22 823 €

-	TOTAL	GENERAL	:	5 953 149 €	

- Phase 1:	5 700 245 €
- Phase 2:	57 424 €
- Phase 3 :	84 417 €
- Phase 4:	111 063 €

R32-2022-04-13-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1218 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1218 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1088. Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à 8 111 896 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO: - Phase 1: IFAQ - Phase 2: IFAQ - Phase 3: IFAQ - Phase 4: IFAQ	: MCO : MCO : MCO :	0 € 0 € 0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	56 503 € 0 €	
- TOTAL SSR :	8 027 275 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	6 902 528 € 6 457 562 € 58 890 € 386 076 € 0 €	(R : (R :	5 941 817 € /NR: 5 816 837 € /NR: 0 € /NR: 124 980 € /NR: 0 € /NR:	960 711 €) 640 725 €) 58 890 €) 261 096 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	26 503 € 0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	<pre>0 € /NR: 0 € /NR:</pre>	291 315 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 291 315 €) 53 250 €) 10 016 €) 41 287 €)	45 078 €) 45 078 €) 18 575 €) 0 €) 26 503 €) 0 €)
- DMA théorique 2021 :	778 815 €				
- ACE théorique 2021 :	9 539 €			9	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

RF

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE n° FINESS 590780185 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1218

- TOTAL DOTATION IFAQ: 84 621 €

- TOTAL IFAQ MCO:	0 €		IFAQ SSR : 84 621 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	

- Phase 2 : IFAQ MCO : 0€ IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 28 118 € - Phase 4: IFAQ MCO: 0€ IFAO SSR:

- TOTAL SSR: 8 027 275 €

- TOTAL DAF SSR: 6 902 528 €

> - Phase 1: 6 457 562 € - Phase 2: 58 890 € - Phase 3: 386 076 € - Phase 4: 0€

- TOTAL MIG SSR: 45 078 €

> - Phase 1: 18 575 € - Phase 2: 0€ - Phase 3: 26 503 € - Phase 4: 0€

- TOTAL AC SSR: 291 315 €

> - Phase 1: 53 250 € - Phase 2: 10.016 € - Phase 3: 41 287 € - Phase 4: 186 762 €

> > 45 078 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 186 762 €

- Tests RT-PCR: 9 648 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 23 954 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 148 748 € - Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 4 412 €

- TOTAL MIGAC SSR: 336 393 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 0 € - Total MIGAC SSR non reconductibles: 291 315 € - Total MIG SSR JPE:

- DMA théorique 2021 : 778 815 € - ACE théoriques 2021 : 9 539 €

- TOTAL GENERAL: 8 111 896 € - Phase 1: 7 374 244 € - Phase 2: 68 906 €

> - Phase 3: 481 984 € - Phase 4: 186 762 €

R32-2022-04-13-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1219 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)



Égalité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1219 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît);

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale :

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier de JEUMONT Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1089. Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à 2 331 998 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : IFAC - Phase 2 : IFAC - Phase 3 : IFAC - Phase 4 : IFAC	:) MCO :) MCO :) MCO :	0 € 0 € 0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	12 193 € 7 601 € 0 € 4 592 € 0 €	
- TOTAL SSR :	2 319 805 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	1 979 851 € 1 888 203 € 59 626 € 32 022 € 0 €		1 706 052 € / NR: 1 692 302 € / NR: 0 € / NR: 13 750 € / NR: 0 € / NR:	273 799 €) 195 901 €) 59 626 €) 18 272 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR : - Total AC SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	149 688 € 149 688 € 36 040 € 4 017 € 28 965 € 80 666 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	149 688 € / JPE: 149 688 €) 36 040 €) 4 017 €) 28 965 €) 80 666 €)	0 €)
- DMA théorique 2021 :	190 266 €				_ 8

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de JEUMONT Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier de JEUMONT n° FINESS 590781639 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1219

- TOTAL DOTATION IFAQ: 12 193 €

- TOTAL IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR : 12 193 €

- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	7 601 €
- Phase 2: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0€
- Phase 3: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	4 592 €
- Phase 4: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0€

- TOTAL SSR: 2 319 805 €

- TOTAL DAF SSR: 1 979 851 € - Phase 1: 1 888 203 €

- Phase 1 : 1 888 203 € - Phase 2 : 59 626 € - Phase 3 : 32 022 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 149 688 €

- Phase 1 : 36 040 € - Phase 2 : 4 017 € - Phase 3 : 28 965 € - Phase 4 : 80 666 €

80 666 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 80 666 €

- Tests RT-PCR: 15 905 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 8 769 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 45 944 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 10 048 €

- TOTAL MIGAC SSR: 149 688 € - Total MIGAC SSR reconductibles: 0 € - Total MIGAC SSR non reconductibles: 149 688 € - Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2021 : 190 266 €

- TOTAL GENERAL:	2 331 998 €
- Phase 1:	2 122 110 €
- Phase 2':	63 643 €
- Phase 3:	65 579 €

- Phase 4:

R32-2022-04-13-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1228
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT CAMBRAI (FINESS N° 590785424)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1228 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI Page 1 sur 3

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1098. Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à 4 445 901 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ - TOTAL IFAQ MCO: - Phase 1: IFAQ - Phase 2: IFAQ - Phase 3: IFAQ - Phase 4: IFAQ	MCO : MCO : MCO :	○ €○ €○ €○ €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	27 955 € 0 € 14 216 €	
- TOTAL SSR:	4 403 730 €		(*		
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	3 536 087 € 3 413 230 € - 9 742 € 132 599 € 0 €	(R: 3 362 (R:	5 979 € / NR: 2 461 € / NR: 0 € / NR: 3 518 € / NR: 0 € / NR:	70 108 €) 50 769 €) - 9 742 €) 29 081 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	0 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	7941 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 7941 € /NR: 7941 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	332 399 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 0 € / JPE: 332 399 €) 268 378 €) 479 €) - 68 €) 63 610 €)	76 402 €) 76 402 €) 76 402 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2021 :	422 808 €				
- ACE théorique 2021 :	18 093 €	×	¥		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI n° FINESS 590785424 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1228

- TOTAL DOTATION IFAQ: 42 171 €

- TOTAL IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR : 42 171 €

- Phase 1: IFAO MCO: 0€ IFAQ SSR: 27 955 € - Phase 2: IFAO MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 14 216 € - Phase 4: IFAO MCO: 0€ IFAO SSR: 0€

- TOTAL SSR: 4 403 730 €

- TOTAL DAF SSR: 3 536 087 €

- Phase 1 : 3 413 230 € - Phase 2 : - 9 742 € - Phase 3 : 132 599 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR: 76 402 €

- Phase 1 : 76 402 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 350 340 €

- Phase 1: 286 319 € - Phase 2: 479 € - Phase 3: - 68 € - Phase 4: 63 610 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 63 610 €

- Tests RT-PCR: 440 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 459 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 14 205 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 32 366 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 6 140 €

- TOTAL MIGAC SSR: 426 742 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 17 941 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 332 399 €

- Total MIG SSR JPE: 76 402 €

- DMA théorique 2021 : 422 808 € - ACE théoriques 2021 : 18 093 €

- TOTAL GENERAL : 4 445 901 €

- Phase 1 : 4 244 807 €

- Phase 2 : - 9 263 €

- Phase 3 : 146 747 €

- Phase 4 : 63 610 €

R32-2022-04-13-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1229
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°
590785663)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1229 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1099. Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à 8 030 457 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DOTATION IFAQ: 41 621 €
    - TOTAL IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     41 621 €
        - Phase 1 : IFAQ MCO :
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     27 987 €
        - Phase 2: IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                          0€
        - Phase 3: IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                     13 634 €
        - Phase 4: IFAQ MCO:
                                         0€
                                                      IFAQ SSR:
                                                                          0 €
- TOTAL SSR:
                        5 772 835 €
- TOTAL DAF - SSR:
                        5 155 833 € (R:
                                             3 806 775 € / NR:
                                                                1 349 058 € )
        - Phase 1:
                        4516882€ (R:
                                             3784914€ /NR:
                                                                  731 968 € )
        - Phase 2:
                           29 665 € (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   29 665 € )
                          609 286 € (R:
        - Phase 3:
                                               21 861 € / NR:
                                                                  587 425 €
        - Phase 4:
                                0€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€)
- TOTAL MIGAC SSR:
                          192 546 €
                                     (R:
                                               25 000 € / NR:
                                                                  129 487 € / JPE:
                                                                                        38 059 €)
    - Total MIG SSR :
                           38 059 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        38 059 €)
        - Phase 1:
                           28 541 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                        28 541 €)
        - Phase 2:
                                0 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
        - Phase 3:
                            9 518 €
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                        O€ /JPE:
                                                                                         9 518 €)
        - Phase 4:
                                0€
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0 € / JPE:
                                                                                             0 €)
                                               25 000 € /NR:
    - Total AC SSR:
                          154 487 €
                                     (R:
                                                                  129 487 € )
        - Phase 1:
                           25 000 €
                                     (R:
                                               25 000 € / NR:
                                                                        0€
        - Phase 2:
                                0 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€
        - Phase 3:
                           58 114 €
                                     (R:
                                                    0 € / NR:
                                                                   58 114 €
        - Phase 4:
                           71 373 €
                                     (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                   71 373 € )
- DMA théorique 2021 :
                          424 456 €
- TOTAL USLD:
                        2 216 001 €
                                     (R:
                                             1947772€ /NR:
                                                                  268 229 € )
        - Phase 1:
                        2 180 154 €
                                     (R:
                                             1 942 224 € /NR:
                                                                  237 930 € )
        - Phase 2:
                            4 888 €
                                     (R:
                                                                    4888€)
                                                    0 € /NR:
        - Phase 3:
                                                                   25 411 € )
                           30 959 €
                                     (R:
                                                5 548 € / NR:
        - Phase 4:
                                0€ (R:
                                                    0 € /NR:
                                                                        0€)
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL n° FINESS 590785663 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1229

- TOTAL DOTATION IFAQ: 41 621 €

- TOTAL IFAQ MCO: 0 €	IFAQ SSR : 41 621 €
-----------------------	---------------------

- Phase 1: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 27 987 €
 - Phase 2: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 0 €
 - Phase 3: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 13 634 €
 - Phase 4: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 0 €

- TOTAL SSR: 5 772 835 €

- TOTAL DAF SSR : 5 155 833 €

- Phase 1 : 4 516 882 € - Phase 2 : 29 665 € - Phase 3 : 609 286 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR: 38 059 €

- Phase 1 : 28 541 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 9 518 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR: 154 487 €

- Phase 1 : 25 000 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 58 114 € - Phase 4 : 71 373 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 71 373 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 16 736 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 54 068 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 569 €

- TOTAL MIGAC SSR:	192 546 €	7
- Total MIGAC SSR reconductibles:	25 000 €	
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	129.487 €	l
- Total MIG SSR JPE :	38 059 €	1

- DMA théorique 2021 : 424 456 €

- TOTAL USLD : 2 216 001 €

- Phase 1 : 2 180 154 € - Phase 2 : 4 888 € - Phase 3 : 30 959 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL: 8 030 457 €

- Phase 1 : 7 203 020 €
- Phase 2 : 34 553 €
- Phase 3 : 721 511 €
- Phase 4 : 71 373 €

R32-2022-04-13-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1230 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1230 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement :

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1100. Le montant des dotations allouées à l'Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à 4 059 039 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ - TOTAL IFAQ MCO: - Phase 1: IFAQ I - Phase 2: IFAQ I - Phase 4: IFAQ I	MCO: MCO: MCO:	0 € 0 € 0 €	IFAQ SSI IFAQ SSI IFAQ SSI	R: 30 574 € R: 0 € R: 9 117 €	,
- TOTAL SSR :	4 019 348 €			8 1 1 8 8	
	3 102 151 € 2 942 173 € 27 679 € 132 299 € 0 €	(R: (R:	2 995 274 € /NR: 2 883 714 € /NR: 0 € /NR: 111 560 € /NR: 0 € /NR:	58 459 €) 27 679 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total MIG SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 3: - Phase 4:	487 118 € 1 112 € 112 € 0 € 0 € 0 € 486 006 € 292 568 € 4 058 € 800 € 188 580 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R: (R:	<pre>0 € / NR: 0 € / NR:</pre>	0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 0 € /JPE: 486 006 €) 292 568 €) 4 058 €) 800 €)	1 112 €) 1 112 €) 1 112 €) 0 €) 0 €)
- DMA théorique 2021 :	430 079 €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN Page 2 sur 3

Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN n° FINESS 590786984 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1230

- TOTAL DOTATION IFAQ: 39 691 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 39 691 €

- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	30 574 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR:	0 €
- Phase 3: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	9 117 €
- Phase 4: IFAQ MCO:	0 €	IFAQ SSR:	0 €

- TOTAL SSR : 4 019 348 €

- TOTAL DAF SSR: 3 102 151 €

- Phase 1:	2 942 173 €	- Phase 2:	27 679 €
- Phase 3:	132 299 €	- Phase 4:	0 €

- TOTAL MIG SSR: 1 112 €

- Phase 1:	112 €	- Phase 2:		0€
- Phase 3:	0 €	- Phase 4:	598	0€

- TOTAL AC SSR : 486 006 €

- Phase 1:	292 568 €	- Phase 2:	4 058 €
- Phase 3:	800 €	- Phase 4:	188 580 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 188 580 €

- Tests RT-PCR: 3 462 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 089 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL: 21 284 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 11 889 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 140 373 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID : 483 €

- TOTAL MIGAC SSR:	487 118 €	
- Total MIGAC SSR reconductibles:	0 €	
- Total MIGAC SSR non reconductibles:	486 006 €	
- Total MIG SSR IPE :	1 112 €	

- DMA théorique 2021 : 430 079 €

- TOTAL GENERAL:	4 059 039 €
- Phase 1:	3 696 506 €
- Phase 2:	31 737 €
- Phase 3:	142 216 €
- Phase 4:	188 580 €

R32-2022-04-13-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1231 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (FINESS N° 590790473)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1231 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

La PLAINE de SCARPE - LALLAING Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1101. Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2021 est fixé à 4 626 026 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAC - TOTAL IFAQ MCO: - Phase 1: IFAQ - Phase 2: IFAQ - Phase 4: IFAQ	MCO: MCO: MCO:	0 € 0 € 0 €	IFAQ SSR : IFAQ SSR :	39 604 € 30 128 € 0 € 9 476 € 0 €	
2 <u>2</u> <u>2</u>					
- TOTAL SSR :	4 586 422 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	3 525 374 € 3 468 936 € 35 424 € 21 014 € 0 €	(R : (R :	3 400 859 € /NR: 3 400 859 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	124 515 €) 68 077 €) 35 424 €) 21 014 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	573 922 € 573 922 € 345 374 € 11 133 € 1 103 € 216 312 €	(R: (R: (R: (R:	11 260 € /NR: 11 260 € /NR: 11 260 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	562 662 € / JPE: 562 662 €) 334 114 €) 11 133 €) 1 103 €) 216 312 €)	0 €)
- DMA théorique 2021 :	487 126 €		9		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

La PLAINE de SCARPE - LALLAING Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

La PLAINE de SCARPE - LALLAING n° FINESS 590790473 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1231

- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 604 €

- TOTAL IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR : 39 604 €

- Phase 1: IFAO MCO: 0€ IFAQ SSR: 30 128 € - Phase 2: IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 9 476 € - Phase 4: IFAQ MCO: 0€ IFAO SSR: 0€

- TOTAL SSR : 4 586 422 €

- TOTAL DAF SSR: 3 525 374 €

- Phase 1: 3 468 936 € - Phase 2: 35 424 € - Phase 3: 21 014 € - Phase 4: 0 €

- TOTAL AC SSR: 573 922 €

- Phase 1: 345 374 € - Phase 2: 11 133 € - Phase 3: 1 103 € - Phase 4: 216 312 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 216 312 €

- Tests RT-PCR: 7 257 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 444 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 19 476 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 13 959 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 163 485 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 691 €

- TOTAL MIGAC SSR: 573 922 €
- Total MIGAC SSR reconductibles: 11 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles: 562 662 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 487 126 €

- TOTAL GENERAL : 4 626 026 €

- Phase 1 : 4 331 564 € - Phase 2 : 46 557 €

- Phase 3: 31 593 € - Phase 4: 216 312 €

R32-2022-04-13-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1232
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE LOCALE DE
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1232 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Unité Locale de Soins de FRESNES Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1102. Le montant des dotations allouées à l'Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à 2 775 893 €.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAG - TOTAL IFAQ MCO - Phase 1 : IFAG - Phase 2 : IFAG - Phase 3 : IFAG - Phase 4 : IFAG	: Q MCO : Q MCO : Q MCO :	O € O € O € O €	IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR : IFAQ SSR :	17 134 € 0 € 5 289 €	
- TOTAL SSR:	2 753 470 €				
- TOTAL DAF - SSR : - Phase 1 : - Phase 2 : - Phase 3 : - Phase 4 :	61 498 €	(R: 2073 (R:	9 008 € /NR: 3 495 € /NR: 0 € /NR: 5 513 € /NR: 0 € /NR:	71 954 €) 38 421 €) 27 548 €) 5 985 €) 0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR: - Total AC SSR: - Phase 1: - Phase 2: - Phase 3: - Phase 4:	281 169 € 281 169 € 200 801 € 4 392 € 1 591 € 74 385 €	(R: (R: (R: (R: (R: (R:	0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR: 0 € /NR:	281 169 € /JPE: 281 169 €) 200 801 €) 4 392 €) 1 591 €) 74 385 €)	0 €)
- DMA théorique 2021 :	271 339 €			*	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Unité Locale de Soins de FRESNES Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

Unité Locale de Soins de FRESNES n° FINESS 590797346 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1232

- TOTAL DOTATION IFAQ: 22 423 €

- TOTAL IFAQ MCO: 0 € IFAQ SSR : 22 423 €

- Phase 1: IFAO MCO: 0€ IFAO SSR: 17 134 € - Phase 2: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 0€ - Phase 3: IFAQ MCO: 0€ IFAQ SSR: 5 289 € - Phase 4: IFAO MCO: 0€ IFAO SSR: 0€

- TOTAL SSR: 2 753 470 €

- TOTAL DAF SSR : 2 200 962 €

- Phase 1 : 2 111 916 € - Phase 2 : 27 548 € - Phase 3 : 61 498 € - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 281 169 €

- Phase 1 : 200 801 € - Phase 2 : 4 392 € - Phase 3 : 1 591 € - Phase 4 : 74 385 €

- Mesures AC SSR non reconductibles: 74 385 €

- Tests RT-PCR: 2 136 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL: 7 178 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL: 18 879 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 8 302 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 37 612 €

- Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 278 €

- TOTAL MIGAC SSR: 281 169 €

- Total MIGAC SSR reconductibles: 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles: 281 169 €

- Total MIG SSR JPE: 0 €

- DMA théorique 2021 : 271 339 €

- TOTAL GENERAL : 2 775 893 €

- Phase 1 : 2 601 190 €

- Phase 2 : 31 940 €

- Phase 3 : 68 378 €

- Phase 4 : 74 385 €

R32-2022-04-13-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1236
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM VAL DE LYS
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)





ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1236 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale:

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT Page 1 sur 3

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1106. Le montant des dotations allouées à l'EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à 70 659 583 €.

Il se décompose de la façon suivante :

```
- TOTAL DAF PSY:
                       70 659 583 € (R:
                                           64 108 083 € / NR:
                                                                6 551 500 € )
        - Phase 1:
                       68 058 786 € (R:
                                           63 288 974 € / NR:
                                                                4 769 812 € )
        - Phase 2:
                          608 541 € (R:
                                              454 000 € / NR:
                                                                  154 541 € )
        - Phase 3:
                        1 608 185 € (R:
                                              365 109 € / NR:
                                                                1 243 076 € )
        - Phase 4:
                          384 071 € (R:
                                                    0€ /NR:
                                                                  384 071 € )
```

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 — Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT Page 2 sur 3



Direction de l'offre de soins

Sous-direction des établissements de santé Service allocation de ressources

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT n° FINESS 620101287 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1236

- TOTAL DAF PSY: 70 659 583 €

> - Phase 1: 68 058 786 €

- Phase 2:

608 541 €

- Phase 3:

1 608 185 €

- Phase 4:

384 071 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles: 384 071 €

- Vaccination: 625 € - Tests RT-PCR : -6 908 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID: 223 960 €

- Compensation pertes de recettes titre 2 : 159 070 € - Surcoûts directs et distorsion - Crise COVID: 7 324 €

- TOTAL GENERAL: 70 659 583 €

> - Phase 1: 68 058 786 € - Phase 2: 608 541 € - Phase 3: 1 608 185 € - Phase 4: 384 071 €

R32-2022-05-02-00005

ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/1
FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER
AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE
DE LA DOTATION MODULEE A L ACTIVITE ET
DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021
ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA
DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE
HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N 020000022)



Liberté Égalité Fraternité



ARRETE N°DOS/SDES/AR/DMA/REG DEF/2021/1 FIXANT LE MONTANT DES CREDITS A VERSER AU TITRE DE LA REGULARISATION DEFINITIVE DE LA DOTATION MODULEE A L'ACTIVITE ET DES ACTES ET CONSULTATIONS EXTERNES 2021 ET DE LA REGULARISATION LAMDA POUR LA DMA ET LES ACE 2020 APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N 020000022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-14-1, L162-22-2 à L162-23-8, L 174-2 et R 162-21 à R 162-38-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1221-8, L 6113-7, L 6113-8, L 6114-1, L 6122-1, L 6133-6, L 6322-1 et R 5121-82 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 modifié relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 07 mai 2021 fixant la DMA théorique et les ACE théoriques pour l'année 2021 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant de la Dotation modulée à l'activité réelle au titre de l'année 2021 est fixé à 352 274 €.

Article 2 - Le montant du versement annuel de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2021 est fixé à 352 274 €.

Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle est déduite l'avance 2020 pour les séjours non clos.

Centre Hospitalier de GUISE Page 1 sur 2

Article 3 – Le différentiel issu de la régularisation définitive des sommes versées au titre de la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la Dotation modulée à l'activité réelle de laquelle sont déduites l'avance 2020 et la Dotation modulée à l'activité théorique 2021.

Article 4 - La valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour l'année 2021 est fixée à 0 €.

Article 5 – Le différentiel issu de la régularisation définitive de la valorisation des Actes et Consultations externes 2021 est fixé à 0 €. Ce montant correspond à la valorisation des Actes et Consultations externes réelle pour 2021 de laquelle est déduite la valorisation des Actes et Consultations externes théoriques pour 2021.

Article 6 – Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur la Dotation modulée à l'activité 2020, est fixé à 0 €.

Article 7 - Le montant issu de la régularisation LAMDA portant sur les Actes et Consultations externes 2020, est fixé à 0 €.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 – Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

- 2 MAI 2022

Fait à Lille, le

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de GUISE Page 2 sur 2

R32-2022-03-28-00108

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/FIR/2022/201 AU TITRE DU FONDS DINTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DE SOINS DE SUIT LES DRAGS (FINESS N° 620100495)





DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/201
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA
CLINIQUE DE SOINS DE SUITE LES DRAGS (FINESS N° 620100495)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficience des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique de Soins de Suite Les Drags, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la la Clinique de Soins de Suite Les Drags est fixé à **5 100 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

<u>Article 2 :</u> Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médicosociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **5 100 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hautsde-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mars 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

la responsable de santé

Allocation de l'Agence régionale de santé

Allocation de l'Agence régionale de santé

La responsable de santé

Allocation de l'Agence régionale de santé

La responsable de santé

Allocation de l'Agence régionale de santé

Allocation de l'Agence régionale de santé, et par de santé santé



Liberté Égalité Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/201 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 28 mars 2022

N° FINESS:

620100495

Nom de l'établissement :

CLINIQUE DE SOINS DE SUITE LES DRAGS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)	**	5 100	28/03/2022
		Sous-totaux :	0	5 100	
		Total :	5 100		